

## **175286 - Lui est il permis de retenir l'urine dans le cadre d'un traitement?**

---

### **question**

J'ai besoin d'aider mon amie. J'ai lu sur Internet qu'il n'est pas permis de se faire soigner à l'aide d'une substance interdite d'utilisation. Or mon amie souffre de problèmes au niveau du vagin. Les médecins lui ont dit d'introduire une quantité d'urine dans le vagin pour être guérie. Ce qui l'inquiète le plus, c'est qu'elle ne sait pas s'il est permis de se soigner à l'aide de l'urine? On espère recevoir de l'aide à ce propos.

### **la réponse favorite**

Premièrement, l'urine humaine est impure à l'avis unanime des ulémas. En principe, on est tous d'accord dans l'ensemble sur l'interdiction de l'usage des substances impures dans le cadre d'un traitement, compte tenu de ce qui a été rapporté par Abou Dard'aa (P.A.a) selon lequel le Messenger d'Allah (bénédiction et salut soient sur lui) a dit: «Certes, Allah a fait descendre la maladie et le remède. Pour chaque maladie, il a affecté un remède. Soignez vous mais ne le faites pas à l'aide d'un moyen interdit.» (rapporté par Abou Daoud,3874. Voir l'encyclopédie juridique (11/119).

Deuxièmement, il y a une divergence de vues au sein des ulémas à propos du cas où l'on est contraint à utiliser une substance illicite à une fin curative: est il permis de boire de l'urine ou d'autres sales substances pareilles afin de se soigner? Est il permis d'utiliser des saletés pour se soigner sans les absorber? Est il absolument interdit d'en faire un usage quelconque?

On lit dans l'encyclopédie juridique (11/119): «les malékites ont généralisé ce jugement (l'interdiction de se soigner) à l'aide d'une substance impure et interdite, qu'il s'agisse du vin d'un cadavre ou de toute autre chose interdite par Allah Très haut; que le traitement passe par l'absorption ou par un usage externe; que la matière impure garde son état originel ou est mélangée avec un médicament licite. Ils ont établi une seule exception avec

laquelle ils permettent leur usage dans le cadre d'un traitement. C'est quand il s'agit de s'en enduire le corps pour éviter de s'exposer à la mort. Peu importe alors que la substance utilisée soit impure et interdite ou mélangée avec d'autres éléments licites ou restée à l'état pur.

Les hanbalites ajoutent que ce qui est interdit et impur, c'est tout ce qui inspire le dégoût comme l'urine d'une bête dont la viande est consommable pour le musulman, à l'exception de l'urine du chameau car son usage dans le traitement d'une maladie est permis. Voir *al-Madjmou charh al-mouhadhdhab* par an-Nawawi (9/54); *radd al-mouhtar alaa ad-dourr al-moukhtar* par Ibn Abidine (6/389).

Troisièmement, l'usage d'une matière impure et interdite sans la manger ou la boire mais par injection ou en s'en frottant le corps ou en employant un autre procédés pareil tout cela est moins grave que de manger ou de boire la matière en question. C'est pourquoi certains qui interdisent l'absorption de la matière impure en autorisent une utilisation externe.

On lit dans l'encyclopédie juridique encore (2/88): «s'agissant de l'injection d'une substance interdite, les ulémas l'interdisent sauf en cas de nécessité, compte tenu de l'interdiction générale de l'usage curatif d'une substance impure. Quand l'usage d'une telle substance s'avère inévitable, le hanafites et les chafrites l'admettent en cas de nécessité faisant craindre la mort, si un médecin musulman atteste que la guérison ne peut s'obtenir que par l'usage d'une substance impure déterminée. Il faut toutefois qu'on se limite au strict nécessaire. Ibn Hazm soutient cet avis.

Les Malikites pensent qu'il n'est permis d'utiliser le vin et la substance impure ni dans le cadre d'un traitement interne ni dans le cadre d'un traitement externe, même si le malade risquait de mourir, faute de soins. Ils tirent leur argument de la parole du Prophète (bénédiction et salut soient sur lui): «Certes, Allah n' a pas fait de ce qu'il a interdit une source de guérison pour ma communauté.» Et parce qu'on a dit au Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) que le vin fermenté pouvait servir de remède et il a répondu qu'une

telle boisson était une source de maladie et pas un remède.» Cet avis est aussi adopté chez les hanbalites.

Il me semble- Allah le sait mieux- que l'introduction de l'urine dans le vagin ou son injection dans le corps par cette voie en cas de nécessité est plus facile (à accepter). Autoriser une telle opération fait l'objet d'une plus grande latitude sous réserve des conditions (suivantes): la première est que la nécessité de recourir à un tel traitement soit attesté par un médecin musulman juste, sûr et expert qui maîtrise cette thérapeutique. La deuxième est l'absence d'un traitement licite pouvant en tenir lieu. La troisième est qu'on se limite au strict nécessaire.

An-Nawawi (puisse Allah lui accorder Sa miséricorde) dit: «selon nos condisciples cela n'est permis que si le guérisseur maîtrise la médecine et sait qu'aucun autre traitement ne peut se substituer à ce qui est en principe interdit ou qu'un médecin musulman juste le lui confirme. Un seul médecin suffit pour cela. Si un médecin disait: «ce traitement entraîne une rapide guérison et si on ne l'utilise pas, elle sera retardée», dans ce cas, la permission de l'usage du traitement fait l'objet de deux avis cités par al-Baghawi qui n'en soutien aucun. Si on l'assimile à la purification à l'aide du sable, la permission du traitement serait plus juste.» Extrait de *charh al-mouhadhdhab*, 9/54).

En somme, il n'y a aucun inconvénient à ce que votre amie utilise l'urine pour se soigner en se fondant sur l'information fournie par le médecin, pourvu qu'il soit sûr et qu'il n'y ait pas une autre solution.

Allah le sait mieux.